

Conseil de sécurité

Distr. GENERALE

S/19944 17 juin 1988 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 17 JUIN 1988, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'AFRIQUE DU SUD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Une nouvelle fois, le Conseil de sécurité a examiné une question qui n'a aucun rapport avec la Charte de la présente organisation. Le cas des six personnes reconnues coupables du meurtre de M. Kuzwayo Jacob Dlamini, et la manière exemplaire dont les tribunaux sud-africains se sont comportés jusqu'ici, n'a aucune incidence quelle qu'elle soit sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui demeure le principal objectif de l'Organisation des Wations Unies.

Ceci n'est que la suite de la vendetta que cette Organisation a pris coutume de mener contre l'Afrique du Sud. Le Conseil de sécurité s'est discrédité en cautionnant un semblable comportement inconstitutionnel et en adoptant la résolution 615 (1988). Le Gouvernement sud-africain proteste énergiquement contre les dernières délibérations du Conseil de sécurité qui, ainsi que je l'ai déclaré le 16 mars 1988 (S/19632), constituent une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de l'Afrique du Sud.

Pour mémoire, je souhaite réaffirmer que les six requérants ont comparu devant la Cour suprême en 1985 et ont été jugés coupables de meurtre sans circonstances atténuantes le 13 décembre 1985. Ils ont été autorisés à faire appel. La Division d'appel de la Cour suprême d'Afrique du Sud a rejeté l'appel en question le ler décembre 1987. Le recours en grâce qu'ils ont sollicité ensuite auprès du Président de l'Etat a été refusé. La nouvelle demande de sursis qu'ils ont déposée en attendant que soit examinée la requête adressée à la Cour suprême en vue de la réouverture du procès a été accordée. Le 13 juin 1988, le juge Human a estimé, après mûre considération, que la demande de réouverture du procès devait être rejetée. Bien que la Cour ait déclaré qu'elle n'était pas disposée à accorder le droit de faire appel, eu égard au fait qu'il était peu probable qu'un autre tribunal aboutisse à des conclusions différentes, un nouveau sursis à l'exécution a été néanmoins accordé afin de permettre auxdits requérants de solliciter du Président de la Cour suprême le droit d'appeler du jugement du tribunal de première instance en la matière et de déposer une requête auprès du Président de l'Etat en vertu du chapitre 327 du Criminal Procedure Act (loi sur la procédure criminelle).

S/19944 Français Page 2

Les requérants ont jusqu'au 19 juillet 1988 pour préparer leurs demandes. Le juge de première instance à fait savoir qu'il serait prêt à envisager un nouveau délai de grâce s'ils avaient besoin de davantage de temps pour présenter les demandes en question.

Contrairement à la résolution 615 (1988) du Conseil de sécurité, selon laquelle les requérants n'ont pas eu un "procès équitable", ce bref historique de l'affaire devrait prouver clairement qu'ils ont eu accès à tous les recours possibles offerts par le système juridique sud-africain. La justice a suivi normalement son cours. Cette affaire a été et continue d'être examinée avec attention par un appareil judiciaire indépendant et respecté.

Il est donc regrettable que le Conseil de sécurité, contrevenant à la Charte des Nations Unies, ait jugé bon de prendre position sur cette affaire en adoptant la résolution 615 (1988).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire circuler le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

(Signé) A. L. MANLEY